Extrait OEmo annexe VC de la police cantonale; Modification du 01.02.2015

4.	Alarme et intervention	Points (1 Point = 1 CHF
4.1	Emolument annuel pour dispositif d'alarme en cas d'agression, d'effraction ou d'incendie, avec raccordement direct à la police	
4.1.1	Dispositif d'alarme effraction/agression (type A)	660
4.1.2	Dispositif d'alarme effraction/agression (type B)	270
4.1.3	Dispositif d'alarme incendie (type F)	270
4.1.4	Les installations d'alarme des édifices servant des buts purement idéels (p.ex. musées) sont exemptées.	
4.2	Émolument unique pour le traitement et la mise en service, avec élaboration du dispositif d'intervention, mais sans dispositif d'alarme incendie	680
4.3	Emolument pour fausse alarme (sauf alarme incendie) dans le cas d'une installation avec ou sans raccordement direct à la police, si un engagement policier est déclenché; facturation à partir de la deuxième fausse alarme survenue la même année civile	
4.3.1	pour les installations d'alarme avec raccordement à la police ou les installations où l'alarme est transmise à la Police cantonale par une centrale d'alarme privée via Alarmlink	400
4.3.2	pour les installations d'alarme où l'alarme est transmise à la Police cantonale par une centrale d'alarme privée au moyen du téléphone ou par un autre moyen (sans utilisation du système Alarmlink)	480
4.3.3	pour les installations d'alarme où l'alarme est directement transmise à la Police cantonale au moyen du téléphone ou par un autre moyen (sans passer par un raccordement à la police ou une centrale d'alarme privée)	530